

ARRETE N° 2018- 08

relatif à l'autorisation de prise de vue et de son, et de survol en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 15 et 16;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2019 par la DéAL Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de procéder à un diagnostic de la falaise de la Chute de Moreau suite à un signalement de chute de pierres dans le bassin ;

Considérant que ce diagnostic doit se faire avec un drone compte tenu de la difficulté d'accès aux parois de la falaise ;

Considérant l'impact réduit de ce survol par drone dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe est autorisée, dans le cadre d'une étude diagnostique des parois de la Chute de Moreau (Goyave), à survoler avec un drone et réaliser des prises de vue et de son en cœur de Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratique, d'usage ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, aux objectifs de protection définis dans la charte de territoire du Parc, au caractère du Parc ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'Établissement public du parc national ;

4° Remise à l'Établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés dans les 2 mois à compter de la prise de vue. Le Parc se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

Article 2

Les prises de vue et de son se feront avec un drone dans les conditions suivantes :

1° nom du pilote : Namik SCHERZL du service PACT/CTP/SIG ;

2° lieux : Chutes de Moreau à Goyave ;

3° date : jeudi 01 février 2018.

Article 3

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur de Parc par le bénéficiaire de l'autorisation pourra conduire à la suspension ou la résiliation de l'autorisation.

Article 4

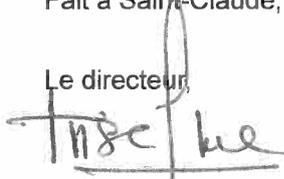
L'établissement public du Parc national décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vues et de son. Le bénéficiaire prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à son activité.

Article 5

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 30 janvier 2018

Le directeur,


Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

31 JAN. 2018

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.